

**COMMUNE DE CRAPONNE**

**ARRÊTE DU MAIRE**

Le 31/07/2012  
 Réf. : PAG/MC  
 Services techniques  
 Voiries communautaires

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE  
 DE LA COMMUNE DE CRAPONNE N°12.307P**

**Objet : Réglementation de la circulation des véhicules d'un poids total en charge dépassant 3,5 Tonnes**

Le Maire de la Commune de Craponne,

- Vu les dispositions du Code des Collectivités locales et particulièrement les articles L 2212.1 et L 2212.2 relatifs aux pouvoirs de Police des Maires,
- Vu le décret N° 69.150 du 5 Février 1969 portant règlement général sur la Police de la circulation routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié en dernier lieu par les arrêtés subséquents,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée en dernier lieu par l'arrêté du 24 Juillet 1974,
- Vu l'étroitesse de la rue et l'absence de trottoir nécessitant une réglementation d'accès,
- Considérant que l'intérêt de la sécurité ou de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de cette voie par les conducteurs de véhicules,

**ARRETE**

**Article 1er** : La circulation des véhicules de plus de 3 tonnes 5 est interdite rue de la Patelière dans les deux sens. Les dispositions de limitation de tonnage ne s'appliquent pas aux véhicules assurant une mission de service public et assurant la desserte des propriétés riveraines.

**Article 2** : La signalisation appropriée est mise en place par le Grand Lyon- Direction de la Voirie.

**Article 3** : Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4** : Le directeur Général des Services, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur l'Agent de Police Municipale et tout agent de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à

- GENDARMERIE DE FRANCHEVILLE.
- POLICE MUNICIPALE.
- Grand Lyon- Direction Voirie
- Grand Lyon- Direction de la Propreté COL Nord
- Grand Lyon –Direction Propreté-Division Nettoyement
- PARQUET DU TRIBUNAL DE POLICE
- SERVICE d'INCENDIE ET DE SECOURS

Fait et clos à CRAPONNE  
 Pour Le Maire,  
 l'Adjoint au Maire en charge de  
 l'Aménagement urbain et de l'Urbanisme,



Henri DUHESME